

**CONVENTION DE DEVERSEMENT SPECIAL
AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET JURIDIQUES**

ENTRE :

L'établissement LAV'INDUS28 domicilié 3 & 5 rue du 19 mars 1962 45330 MALESHERBES, pour son site situé ZA de la Haute Borne 28310 TOURY, représenté par sa Gérante, Madame Patricia TATE et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "L'Industriel".

ET :

D'une part, la Commune de TOURY, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LECLERCQ et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "la Collectivité", habilitée par décision du Maire n° 2017-03 du 16 mars 2017,

ET :

D'autre part, la société VEOLIA EAU -Compagnie Générale des eaux, Société en commandite par actions inscrite au RCS de Paris sous le n° 572 025 526, dont le siège social est à Paris (75008), 21 rue de la Boétie,, représentée par le Directeur du Centre opérationnel Centre Beauce Cher et Loire, Monsieur Cyril CHASSAGNARD, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation " Le Délégitaire ".
Guy *Jean-Charles*

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	Objet	P.	2
ARTICLE 2 :	Définitions	P.	2
ARTICLE 3 :	Caractéristiques de l'établissement de l'Industriel	P.	2
ARTICLE 4 :	Provenance de l'eau	P.	3
ARTICLE 5 :	Installations privées	P.	3
ARTICLE 6 :	Conditions techniques d'établissement des raccordements	P.	4
ARTICLE 7 :	Prescriptions applicables aux effluents	P.	4
ARTICLE 8 :	Dispositif de mesure et de prélèvement	P.	7
ARTICLE 9 :	Surveillance des rejets	P.	7
ARTICLE 10 :	Conditions financières	P.	8
ARTICLE 11 :	Facturation et règlements	P.	10
ARTICLE 12 :	Révision des rémunérations et leur indexation	P.	10
ARTICLE 13 :	Conduite à tenir en cas d'incident	P.	10
ARTICLE 14 :	Conséquence du non-respect des conditions techniques d'admission des effluents	P.	11
ARTICLE 15 :	Modification de l'arrêté d'autorisation de déversement	P.	11
ARTICLE 16 :	Obligation de la collectivité	P.	12
ARTICLE 17 :	Variations dans les caractéristiques des rejets	P.	12

ARTICLE 18 :	Cessibilité de la Convention	P. 13
ARTICLE 19 :	Cessation du Service	P. 13
ARTICLE 20 :	Durée	P. 14
ARTICLE 21 :	Continuité du Service	P. 14
ARTICLE 22 :	Jugement des contestations	P. 14
ARTICLE 23 :	Documents annexés à la Convention	P. 14

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'arrêté du Maire n° 2017-16 du 19 juillet 2017 d'autorisation de déversement temporaire,

Conformément au règlement d'assainissement de la Collectivité, l'Industriel doit rejeter les eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement « Eaux Usées ». Les eaux pluviales de ruissellement, collectées (et au besoin prétraitées) sur le site, et destinées à rejoindre le milieu naturel superficiel sont rejetées dans les modalités prévues à l'article 3 de l'arrêté du Maire ci-dessus visé.

Considérant que l'industriel ne peut déverser ses eaux usées, autres que domestiques, directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Industriel a été autorisé, par arrêté préfectoral (le dossier sera en cours dès la signature du compromis de vente du terrain), à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement.

Considérant que la Collectivité est Maître d'Ouvrage du Service public de Collecte et de Traitement des Eaux Usées et que le Délégué en assure la gestion en application du contrat d'affermage;

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention spéciale de déversement a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles sont admis dans le réseau public de la Collectivité, les effluents domestiques et les rejets d'eaux industrielles (éventuellement après prétraitement) des installations de l'Industriel, et les eaux pluviales.

L'Industriel est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention.

Cette convention ne dispense pas l'Industriel de prendre en compte la réglementation et la législation en vigueur (règlement sanitaire départemental, régime des installations classées, etc...).

ARTICLE 2 : Définitions

2.1 Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes.

2.2 Eaux pluviales : Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales :

- Les eaux d'arrosage et de lavage des voies de circulation et des surfaces imperméabilisées,
- Les eaux de refroidissement dont la qualité n'est pas altérée lors de leur passage dans les installations ni par mélange avec des eaux d'autres natures.

2.3 Eaux industrielles : Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'Etablissement de l'Industriel

3.1 Nature des activités

L'Industriel est spécialisé dans le lavage intérieur de citernes routières ayant contenu des produits agroalimentaires (glucose, blé, farine, chocolat, vins, cognac, etc...) des produits chimiques (alcools, acides, soudes, colles, etc...) des produits cosmétiques (shampoings, savons, etc...) et des pulvérulents minéraux (chaux, ciments, etc...)

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Lavage intérieur à haute pression des citernes routières, bennes et frigorifiques.

En raison de cette activité, l'Etablissement entrera dans la catégorie des installations classées sous les rubriques : 2795. Au démarrage de l'activité, Lav'indus28 sera en déclaration.

3.2 Plan des installations

L'Industriel remet un projet de plan de ses installations privées. Ce plan est annexé à la présente Convention.

3.3 Usages de l'eau

→ Usage domestique

- Eau sanitaire

→ Usage industriel

- Eaux de lavage intérieur de citernes routières, bennes et frigorifiques.

3.4 Liste des produits polluants utilisés par l'Etablissement : L'industriel déclare utiliser, à la date de signature de la présente Convention, les produits chimiques dont la liste est disponible au secrétariat de son établissement, situé ZA de la Haute Borne 28310 TOURY

ARTICLE 4 : Provenance de l'eau

L'industriel déclare que toute l'eau qu'il utilise provient en partie du réseau public d'alimentation en eau potable de la Collectivité.

L'alimentation est assurée en 1 point :

- Compteur : compteur principal (réseau public d'alimentation en eau potable)

L'Industriel autorise la Collectivité et le Délégué à visiter ces dispositifs. Il s'engage à effectuer tous les mois un relevé des consommations et à les communiquer à la Collectivité et au Délégué.

ARTICLE 5 : Dispositions concernant les installations d'assainissement de l'Industriel

5.1 Réseau intérieur

L'Industriel garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement d'assainissement de la Collectivité.

L'Industriel doit entretenir convenablement les réseaux de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

5.2 Traitement préalable aux déversements

L'industriel conçoit, installe et entretient sous sa responsabilité les dispositifs de traitement ou d'épuration nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents prévues à l'article 7.

La convention est établie sur la base des informations fournis par l'industriel. Il justifie auprès de la Collectivité et du Délégué **avant le raccordement au réseau public d'assainissement**, des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies à l'article 7.

Et annexe le dossier technique comprenant un descriptif détaillé et un schéma de fonctionnement des installations (projet).

ARTICLE 6 : Conditions techniques d'établissement des raccordements

L'industriel est raccordé à ces réseaux dans les conditions suivantes :

- 1 branchement pour les eaux domestiques et industrielles raccordées sur le collecteur d'eaux usées ZA de la Haute Borne.
- 1 branchement pour les eaux pluviales de voirie et de toiture raccordées sur le collecteur des eaux pluviales ZA de la Haute Borne (la noue).

Il existe donc 2 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou « regard de façade » placé sur le domaine privé. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de la Collectivité et de son Délégué,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 7 : Prescriptions applicables aux effluents

7.1 Eaux usées

Sont admissibles sans restriction dans les réseaux d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

7.2 Eaux pluviales et eaux admissibles au réseau d'eaux pluviales

Les eaux pluviales, les eaux de refroidissement pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve que leur température n'excède pas 30 °C, et qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 3 de l'autorisation municipale de rejet, l'industriel devra justifier, d'une part, des dispositions prises pour respecter les débits maxima autorisés, d'autre part, des prétraitements éventuellement nécessaires avant rejet.

7.3 Eaux usées industrielles

Dans le cadre de la présente Convention, les eaux industrielles dont le rejet dans le réseau est autorisé, sont celles correspondant à l'activité décrite à l'article 3, issue du trop-plein des troisièmes eaux de lavage ci-dessus et provenant :

- de l'aire de lavage intérieur des citernes routières, bennes & frigorifiques (lavage).

Tout autre rejet d'eaux industrielles est interdit, sauf autorisation ultérieure de la Collectivité.

Etant entendu que, dès la mise en fonctionnement des installations de traitement, les rejets futurs seront alors le trop plein des 3èmes eaux de lavage et les rejets du système de traitement (traitement des 2èmes eaux de lavage).

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des articles 7.3.1 et 7.3.2 ci-après.

Par ailleurs, l'industriel garantit à la Collectivité et au délégataire la bonne exploitation de ces ouvrages de prétraitement, et devra être en mesure de fournir chaque année copie des bons d'enlèvement (curage des ouvrages) et de traitement des produits et déchets issus de ces installations.

7.3.1 Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent respecter les dispositions du règlement général d'assainissement et notamment :

- a) Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages publics de transfert et de traitement et de développer des gaz nuisibles ou incommodes aux personnes ou à l'environnement
- d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration biologiques,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

7.3.2 Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles

Les eaux usées industrielles, devront répondre aux prescriptions suivantes :

Débit : Les débits maxima autorisés sont de :

- débit de rejet maximal journalier : 30 m³/ jour
- débit horaire maximum : 1,8 m³/ heure

Puis 60 m³/jour après mise en service de la station de traitement interne, dans le respect des dispositions prévues dans l'arrêté du Maire n° 2017-17 de déversement temporaire au bénéfice de la société Lav'Indus28 qui prévoit, notamment à son article 6, la signature d'un arrêté de déversement définitif :

- si la station d'épuration interne est opérationnelle avant le terme des 36 mois prévus dans l'arrêté précité
- ou dans la période complémentaire de 24 mois toujours prévue dans le même arrêté.

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) : (NFT 90-103)

Flux journalier maximal :	12	kg/j
Flux horaire maximal :	0.85	kg/h
Concentration maximale sur échantillon moyen 24h :	400	mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) : (NFT 90-101)

Flux journalier maximal :	24	kg/j
Flux horaire maximal :	1,71	kg/h
Concentration maximale sur échantillon moyen 24h :	800	mg/l

Matières en suspension (MES) : (NFT 90-105)

Flux journalier maximal :	12	kg/j
Flux horaire maximal :	0.85	kg/h
Concentration maximale sur échantillon moyen 24h :	400	mg/l

Teneur en azote global : (NFT 90-110)

Flux journalier maximal :	1.5	kg/j
Flux horaire maximal :	0.107	kg/h
Concentration maximale sur échantillon moyen 24h :	50	mg/l

Teneur en phosphore total : (NFT 90-023)

Flux journalier maximal :	0.3	kg/j
Flux horaire maximal :	0.021	kg/h
Concentration maximale sur échantillon moyen 24h :	10	mg/l

Il est convenu que :

- **Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent rejeté au réseau public d'assainissement ne doivent pas dépasser les concentrations maximales définies à l'article 7.3.2**
- **Les volumes journaliers et horaires ne devront jamais dépasser les valeurs définies à l'article 7.3.2**
- **Aucun dépassement des flux journaliers autorisés ne sera admis.**

Autres substances : Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1. Indice phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
2. Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
3. Chrome hexa valent	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
4. Cyanures	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
5. Arsenic et composés (en As)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
6. Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
7. Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
8. Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
9. Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
10. Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
11. Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
12. Etain et composés (en Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
14. Composés organiques du chlore (en AOX)	5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
15. Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
16. Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
17. Mercure (en Hg)	0,05 mg/l
18. Cadmium (en Cd)	0,2 mg/l
19. Sélénium (en Se)	0,25 mg/l
20. Sulfates	400 mg/l
21. Sulfures	1 mg/l
22. Nitrites	10 mg/l
23. SEC (Substance extractible au chloroforme)	< 150 mg/l
24. Chlorures	500 mg/l

Les rejets ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution

organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

ARTICLE 8 : Dispositif de mesure et de prélèvement

L'industriel a installé à demeure sur le rejet des eaux industrielles, les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit. Ces dispositifs ont été soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité et du Délégué.

Le débitmètre est équipé d'un totalisateur de volume et d'un système d'enregistrement en continu des débits instantanés.

Dans les quinze jours qui suivent la date de signature de la convention, il sera procédé à un contrôle et à un étalonnage contradictoire des appareils précités en présence de l'industriel et des Représentants de la Collectivité et du Délégué.

L'opération de calage sera renouvelée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties contestera la validité de la mesure.

L'industriel surveille et maintient en bon état de fonctionnement ces appareils.

En cas de défaillance, voire un arrêt total des dits appareils de mesure, l'industriel s'engage expressément, d'une part, à en informer la Collectivité et le Délégué immédiatement et, d'autre part à procéder, à ses frais, à leur remise en état dans un délai maximum de 6 semaines, à compter de la date de constat du défaut. Pendant cette période les mesures prises en compte seront celles de la même période de l'année précédente. Si ce délai ne peut être respecté, l'industriel devra justifier d'un défaut d'approvisionnement du fournisseur et de son action auprès de celui-ci pour minimiser le délai d'indisponibilité du matériel.

La Collectivité et son Délégué, s'ils observent un dysfonctionnement des dits appareils, se réservent le droit de procéder à la substitution de ceux-ci. Dans ce cas, les coûts d'installation, de mise à disposition, d'exploitation et de maintenance seront à la charge de l'industriel.

L'industriel doit garantir le libre accès des dites installations aux agents de la Collectivité et du Délégué, en présence du personnel de l'industriel chargé de l'exploitation des installations et dans le respect des règles de sécurité et de fonctionnement de l'industriel.

ARTICLE 9 : Surveillance des rejets

9.1 Auto-contrôle

L'industriel est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention. Il doit mettre en place, sur les rejets d'eaux industrielles, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

ANALYSE	FREQUENCE
Température	mensuel
pH	mensuel
Volume journalier et débit de pointe horaire	en continu
DBO5	mensuel
DCO	mensuel
MES	mensuel
Azote global	mensuel
Azote kjeldhal	mensuel
Nitrites	mensuel
Nitrates	mensuel
Phosphore total	mensuel
Agents de surface anioniques	Semestriel
Agents de surface cationiques	Semestriel

Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Les résultats d'analyses seront transmis à la Collectivité et au Déléataire mensuellement avant le 15 du mois M+1 pour le mois M.

Les prélèvements et analyses seront effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

9.2 Contrôle par la Collectivité

La Collectivité et le Déléataire se réservent le droit de procéder, de façon inopinée, à des contrôles de débit et de qualité.

Si ces contrôles prouvent que la qualité des effluents ne respecte pas les dispositions de l'article 7, leur coût sera alors à la charge de l'Industriel.

ARTICLE 10 : Conditions financières

10.1 Redevance d'assainissement :

Les dispositifs d'auto surveillance mis en place par l'Industriel permettent d'établir une redevance mensuelle RA pour l'adapter au plus près de l'activité et de la production.

La redevance assainissement (RA) demandée à l'Industriel est basée sur la redevance d'assainissement unitaire (RU) appliquée aux volumes d'eau rejetés (V), pour le mois considéré au réseau public de distribution.

A la redevance assainissement (RA) s'ajouteront les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de l'état, des collectivités locales et des organismes publics.

Le calcul de la redevance Ra est défini selon la formule suivante :

$$Ra = RU \times (V \times (CP+P))$$

Dans laquelle :

1 - Ra est la redevance d'assainissement pour le mois m considéré

2 - RU est la redevance unitaire

La redevance unitaire (RU) composée d'une part Délégitaire et d'une part Collectivité afin de tenir compte des investissements et des charges leur incombant pour assurer la collecte, le transport et le traitement des rejets de l'établissement.

La redevance unitaire variera dans le temps :

- Pour la part Délégitaire, selon les dispositions du contrat d'affermage liant la Collectivité au Délégitaire,
- Pour la part Collectivité, selon les décisions de son assemblée délibérante.

3 - V est le volume d'eau à usage industriel

Le volume d'eau à usage industriel est comptabilisé par le débitmètre situé à l'exutoire des eaux industrielles.

En cas de déficience de la mesure de débit, il sera fait application de l'article 8.

4 – Le coefficient de pollution CP

Afin de tenir compte de la spécificité de l'effluent industriel, le volume V comptabilisé par le débitmètre situé à l'exutoire des eaux usées est affecté d'un coefficient CP défini comme suit :

$$CP = 0,2 \text{ MES indus/MES urb} + 0,2 \text{ DBO5 indus/ DBO5 urb} + 0,3 \text{ DCO indus/DCOurb} + 0,1 \text{ NK indus /NK urb} + 0,1 \text{ Pt indus /Pt urb} + 0,1 \text{ SEC indus / SEC urb}$$

Les valeurs de la pollution industrielle correspondent aux concentrations, exprimées en g/l des critères de pollution mesurés, dans le mois m considéré, par un prélèvement moyen 24h, dans le cadre de l'auto-surveillance et conformément aux modalités de celle-ci.

Les valeurs de la pollution urbaine prise pour référence sont les suivantes :

$$\S \text{ DBO5 urb} = 0,400 \text{ g/l}$$

$$\S \text{ DCO urb} = 0,800 \text{ g/l}$$

$$\S \text{ MES urb} = 0,300 \text{ g/l}$$

$$\S \text{ NK urb} = 0,100 \text{ g/l}$$

$$\S \text{ Pt urb} = 0,025 \text{ g/l}$$

$$\S \text{ SEC} = 0,150 \text{ g/l}$$

En cas de déficience du dispositif de prélèvement ou d'absence de résultat d'analyses sur les échantillons prélevés dans le mois, le coefficient CP à prendre en compte sera calculé à partir des valeurs obtenues lors de la période précédente.

5 – Pénalité pour dépassement P

PENALITES POUR DEPASSEMENT DES LIMITES DE FLUX OU DE CONCENTRATION AUTORISEES

Une pénalité pour dépassement des limites de flux autorisées (hydraulique et/ou polluants) sera exigible dès lors que les résultats d'analyses d'un des paramètres, analyses faites soit dans le cadre des auto-contrôles effectués par l'ETABLISSEMENT, soit dans le cadre des contrôles inopinés effectués par l'Exploitant, ou du flux hydraulique, est supérieure à la valeur autorisée telle que définie dans le tableau ci-après :

	Flux journalier maximal	Flux horaire maximal	Concentration maximale
	30 m ³ /j	1,8 m ³ /H	1,8 m ³ /H
DCO	24 Kg/j	2.5 Kg/h	800 mg/l
DBO5	12 Kg/j	1.3 Kg/h	400 mg/l
MES	12 Kg/j	1 Kg/h	400 mg/l
NGL	15 Kg/j	0.107 Kg/h	50 mg/l
Pt	0.3 Kg/j	0.02 Kg/h	10 mg/l

Cette pénalité est égale à :

P = 0 si pas de dépassement

P = 0.5 pour une valeur comprise entre 1 et 2 fois la valeur maximale

P = 1 pour une valeur dépassant 2 fois la valeur maximale

Ou P = est le résultat le plus défavorable obtenu pour le paramètre considéré et appliqué à chaque période de facturation.

ARTICLE 11 : Facturation et règlements

Le Délégué assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 10.

ARTICLE 12 : Révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, le niveau de rémunération pourra être soumis à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1°) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 14 ;
- 2°) en cas de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité;
- 3°) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- 4°) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues ;
- 5°) en cas de baisse de plus de 20 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues par la présente Convention.

ARTICLE 13 : Conduite à tenir par l'industriel en cas de Non-respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'industriel est tenu :

- d'en avertir immédiatement la Collectivité et le Délégué,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'industriel est tenu :

- d'en avertir la Collectivité et le Délégué,
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si la Collectivité ou son Délégué en font la demande.

ARTICLE 14 : Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

14.1 Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 7, l'industriel s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 13, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement (mise en place en commun d'un échancier).

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

La Collectivité et son Délégué devront dans tous ces cas :

- informer l'industriel de la situation, des mesures envisagées, et de leur date d'application.
- de le mettre en demeure de se conformer aux conditions de raccordement.

14.2 Conséquences financières

Si après enquête et vérifications techniques d'usage (expertise & tierce expertise), l'industriel est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité et son Délégué du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 7. Dans ce cas, il assume l'ensemble des dépenses supportées par la Collectivité et son Délégué.

Si après enquête et vérifications techniques d'usage (expertise & tierce expertise), les rejets de l'industriel rendent les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'industriel devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la Collectivité et son Délégué.

ARTICLE 15 : Modification de l'arrêté d'Autorisation de déversement

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant convenu entre les parties.

ARTICLE 16 : Obligation de la Collectivité

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.
- Fournir de l'eau potable, via la Communauté de Communes Cœur de Beauce, distributeur de l'eau potable de la Commune de Toury. La Communauté de Communes précitée s'engage à transmettre à Lav'indus28, les analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS). De même, en cas de situation exceptionnelle ou d'urgence, la Communauté de Communes s'engage à mettre en œuvre les mesures adaptées, conformément au protocole d'alerte annexé à la présente convention.

16.1 Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Industriel.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par Industriel pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à Industriel ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par Industriel présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Industriel dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 17 : Variations des caractéristiques des rejets

17.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'industriel

Si l'Industriel était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison de modifications de son activité, il en avertira au préalable la Collectivité et son Délégué.

17.1.1 Dispositions

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques

d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinitions des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

17.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la COLLECTIVITE

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Industriel pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, des sous-produits de l'épuration ou de l'air. Dans ce cas, elle devra prendre toutes les dispositions d'information préalable à l'Industriel et convenir avec lui d'un échéancier avant l'application de ces nouvelles dispositions.

ARTICLE 18 : Cessibilité de la Convention

18.1 Transfert de la Convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité.

En cas de non respect de ces dispositions, la Collectivité peut dénoncer la présente Convention, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'industriel.

18.2 Cession de l'activité de l'Industriel

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le repreneur.

La Collectivité doit être informée de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la nouvelle convention doit avoir lieu avant cette date.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'industriel.

18.3 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente Convention en application du 18.1 ou du 18.2 du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 19 : Cessation du service

19.1 Fermeture du branchement

Après information à l'industriel et mise en demeure (cf article 14-conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents), la Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, avec un préavis de quinze (15) jours transmis par lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de modification des volumes des effluents visés à l'article 7 de plus de 20 % ;
- en cas de modification de la composition des effluents décrite à l'article 7 ;
- en cas de non respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'article 7 ;
- en cas de non respect de l'échéancier de mise en conformité ;
- en cas d'impossibilité pour le Collectivité et son Délégué de procéder aux contrôles prévus aux articles 8 et 9.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

19.2 Résiliation anticipée

En cas d'inexécution par l'industriel de l'une quelconque de ses obligations, la Collectivité peut décider la résiliation de la présente convention quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception par l'industriel de la lettre de résiliation et autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la prise d'effet de ladite résiliation.

ARTICLE 20 : Durée

20.1 Durée

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement (notamment article 6), est conclue pour la durée de validation de cet arrêté. Etant établie à titre provisoire, elle sera de fait revue à la mise en service des nouvelles installations de traitement, sur la base des 60 m3/jour et selon paramètres déterminés.

20.2 Dénonciation anticipée

En cas de dénonciation de la présente convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par l'industriel au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration et, d'autre part, des charges d'exploitation jusqu'à la date de fermeture du branchement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 21 : Continuité du service

La présente convention s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20 quel que soit le mode d'organisation du service assainissement.

A la date de signature de la présente convention, le Déléguataire substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de la dite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion délégué du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 22 : Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23 : Documents annexés à la Convention

- Plan projet des installations intérieures d'évacuation des eaux usées. (Annexe 1)
- Protocole d'alerte de la Communauté de Communes Cœur de Beauce (Annexe 2)
- Règlement de service (Annexe 3)

Fait en 3 (trois) exemplaires

Fait à Toury

Le

La Collectivité (*),

La Compagnie Générale des eaux

La Société LAV'INDUS (*)

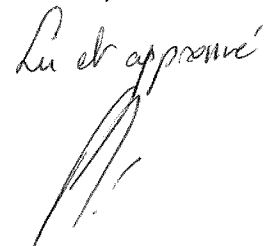
Le Maire,

Le Maire,
Laurent LECLERCQ

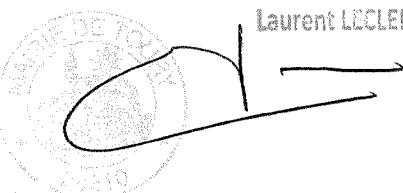
Le Directeur du centre Beauce
Cher et Loire,

Par ~~le~~ ^(*) ~~le~~ ^{le} Directeur
V. Antoine
Compagnie Générale des Eaux

Le Directeur,

Lu et approuvé


Patricia TATE
Gérante de Lav'Indus 28



(*) Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »